

à la session annuelle de la Législature. Qu'ils remplissent la position pendant le temps pour lequel ils seront choisis si leur conduite est bonne; et qu'ils soient suffisamment protégés pour exercer fidèlement leurs fonctions.

9° Que nul fonctionnaire civil du gouvernement, juge ou magistrat ne soit suspendu de sa charge par le gouverneur ou commandant en chef en fonction, ni privé des honneurs, devoirs, appointements ou émoluments d'icelle sans l'avis et l'assentiment du Conseil de Votre Majesté administrant les affaires de la province, laquelle suspension ne se prolongera pas au-delà de la réunion annuelle du Conseil, à moins que ce dernier ne l'approuve; le sujet de plainte, s'il est approuvé, devant être ensuite soumis à Votre Majesté qui statuera sur cette affaire.

10° Que nul nouvel office ne soit créé par le souverain ou le commandant en chef en fonction, sans l'avis et le consentement dudit Conseil de Votre Majesté et sans que celui-ci ne l'ait approuvé à sa session annuelle, comme à l'article précédent.

11° Que les emplois de confiance soient remplis par le principal fonctionnaire, à moins qu'il n'ait obtenu congé du gouverneur, de l'avis et de l'assentiment de son Conseil; congé dont la durée ne devra pas excéder douze mois ou que le gouverneur ne pourra renouveler sans l'approbation du Conseil à la session annuelle.

12° Que l'on nomme à vie ou pour aussi longtemps que leur bonne conduite le permettra des juges pour présider les tribunaux provinciaux, et qu'ils reçoivent un traitement fixe et suffisant afin de s'occuper exclusivement de leurs fonctions judiciaires; que toute accusation de la part du gouverneur, ayant pour but le renvoi d'un juge, soit assujettie à la règle énoncée dans l'article 9; et que toute accusation pour renvoi, faite par le public, soit portée à la Chambre d'assemblée et entendue par le Conseil et, si elle est fondée, qu'elle entraîne la suspension; dans chaque cas un appel de cette décision, accompagné d'un rapport, pourra être interjeté à Votre Majesté.

13° Que les appels des tribunaux de cette province à la couronne soient portés devant un comité du Conseil, ou cour d'appel, composé du très honorable lord chancelier et des juges des cours de Westminster Hall.

14° Vos pétitionnaires osent humblement représenter à Votre Majesté que, par suite de leur proximité des États-Unis qui, en vertu de leur situation et du climat, jouissent de plus grands avantages, les règlements pour favoriser le commerce intérieur et l'agriculture de cette province sont devenus plus difficiles et plus compliqués et que la législature ici devra apporter une grande attention aux intérêts du pays. En conséquence, ils demandent que l'Assemblée soit investie du pouvoir de prélever les taxes et droits de douane nécessaires pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province, et que, dans ce but, on abroge les lois existantes concernant les taxes et droits douaniers imposés dans la province.